

MINISTERE DE LA JUSTICE

20 DECEMBRE 2000. - Arrêté royal pris en exécution de l'article 243 de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux

ALBERT II, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu le Code judiciaire;

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, notamment l'article 243;

Vu l'arrêté royal du 19 mars 1996 portant création et simplification de la carrière des grades de qualification particulière dans les greffes et les parquets des cours et tribunaux, en fixant le statut pécuniaire ainsi que le statut pécuniaire du personnel des greffes et des parquets des cours et tribunaux et des attachés au service de la documentation et de la concordance des textes auprès de la Cour de cassation;

Vu l'arrêté royal du 22 novembre 1996 portant fixation du cadre des grades de qualification particulière des greffes et des parquets des cours et tribunaux;

Vu l'arrêté royal du 13 juin 1999 fixant le cadre organique des parquets près la Cour de cassation, les cours d'appel, les tribunaux de première instance et de l'auditorat général près la Cour militaire;

Sur la proposition de Notre Ministre de la Justice et de Notre Ministre de l'Intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1^{er}. Les membres du personnel près les parquets, qui en application de l'article 243 de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, sont transférés dans le cadre administratif et logistique de la police fédérale, sont mentionnés à l'annexe de cet arrêté.

Art. 2. L'article 1bis de l'arrêté royal du 22 novembre 1996 portant fixation du cadre des grades de qualification particulière des greffes et des parquets des cours et tribunaux, inséré par l'arrêté royal du 30 décembre 1999, est abrogé.

Art. 3. L'article 3 de l'arrêté royal du 13 juin 1999 fixant le cadre organique des parquets près la Cour de cassation, les cours d'appel, les tribunaux de première instance et de l'auditorat général près la Cour militaire est abrogé.

Art. 4. Les membres du personnel visés à l'article 1^{er} sont désignés pour la résidence administrative mentionnée dans la colonne IV de l'annexe.

Art. 5. Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2001.

Art. 6. Notre Ministre de la Justice et Notre Ministre de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 20 décembre 2000.

ALBERT

Par le Roi :

Le Ministre de La Justice,

M. VERWILGHEN

Le Ministre de l'Intérieur,

A. DUQUESNE

Annexe

Pour la consultation du tableau, voir image

Vu pour être annexé à Notre arrêté du 20 décembre 2000.

ALBERT

Par le Roi :
Le Ministre de la Justice,
M. VERWILGHEN
Le Ministre de l'Intérieur,
A. DUQUESNE